

Séance en date du vendredi 15 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 15 décembre, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, M^{me} Nathalie LALLIER, titulaires ;

Début de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 8

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Était absent excusé

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (mandat à Romain COLAS).

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

Délibération n° DEL-2023/026

Objet :

Cadre et conditions d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud parisien, filiale de la société Suez Eau France – tarif 2024.

Séance du comité syndical en date du vendredi 15 décembre 2023

Délibération n° DEL-2023/26

Objet : Cadre et conditions d'achat d'eau en gros auprès de la société EAU DU SUD PARISIEN, filiale de la société SUEZ EAU FRANCE – tarif 2024.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 14 décembre 2011 réaffirmant son intention de voir appliquer un tarif pivot pour la fourniture d'eau en gros par Eau du Sud parisien ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 7 avril 2022 approuvant le tarif d'achat d'eau en gros auprès de la société EAU DU SUD PARISIEN ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en date du 23 juin 2022 réaffirmant son intention de voir appliquer un tarif pivot pour la fourniture d'eau en gros par la société EAU DU SUD PARISIEN ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, en date du 28 juin 2022 affirmant son intention de voir appliquer un tarif d'achat d'eau potable en gros à la société EAU DU SUD PARISIEN, filiale du groupe SUEZ, pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/18 du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien en date du 16 juin 2023 affirmant son intention de voir appliquer un tarif pivot pour la fourniture d'eau en gros par la société EAU DU SUD PARISIEN ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;



Considérant que le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, soutenu par le département de l'Essonne et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, porte des objectifs ambitieux en matière de transition sociale et écologique et de maîtrise publique des biens nécessaires au service public de l'eau ;

Considérant que, pour l'acheminement de l'eau, les membres du SMF Eau du Sud francilien intègrent un vaste réseau interconnecté dit RISF et sont contraints de s'alimenter quasi exclusivement auprès de la société EAU DU SUD PARISIEN, filiale de la société SUEZ EAU FRANCE, pour répondre aux besoins élémentaires en eau de leurs habitants ;

Considérant que, conformément à ses statuts, la SMF Eau du Sud francilien assure dorénavant au bénéfice de ses membres la mise à disposition de volumes d'eau potable en gros ; que de ce fait, en assurant ses missions statutaires en étroite collaboration avec ses membres, il est l'unique interlocuteur de la société EAU DU SUD PARISIEN pour l'alimentation en eau ;

Considérant cependant que, depuis plusieurs années maintenant, les membres du Syndicat -et aujourd'hui le Syndicat lui-même- ont alerté la société Eau du Sud parisien sur l'opacité et le caractère disproportionné et a priori injustifié des tarifs revendiqués par cette dernière. Il a été rappelé à Eau du Sud Parisien que sa situation privilégiée et quasi-monopolistique sur le marché, totalement inédite en France, ne peut, en aucun cas, la conduire à imposer à 1,4 million d'habitants des conditions financières exorbitantes, sans justification économique objective, sur un bien aussi essentiel qu'est l'eau ;

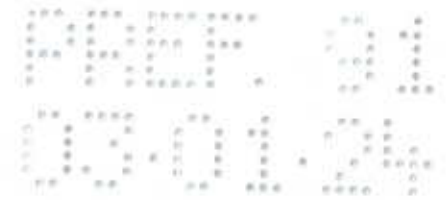
Considérant qu'après avoir procédé à une analyse technico-financière, les membres du Syndicat et le Syndicat ont successivement délibéré pour approuver un tarif incluant les coûts complets d'exploitation et d'investissement, ce tarif étant basé sur la décomposition des coûts présentés par ladite Eau du Sud parisien qui ne l'a pas contesté et n'a pas présenté une contre-proposition raisonnable basée sur une décomposition auditable des coûts d'exploitation et d'investissement ;

Considérant que, aujourd'hui, la majorité des contrats d'approvisionnement ont expirés ou arrivent à échéance au début de l'année 2024. Ils ne lient donc plus Eau du Sud francilien. A défaut d'un nouveau contrat, Eau du Sud Francilien ne saurait se voir imposer des tarifs excessifs imposés par Eau du Sud Parisien, de sorte que seules les délibérations font dorénavant foi, ne serait-ce pour engager les dépenses en matière d'approvisionnement en eau ;

Considérant que, dans ce cadre, le SMF Eau du Sud francilien a sollicité une étude auprès de la société Setec Hydratec, bureau d'études indépendant nationalement reconnu et spécialisé en ingénierie de l'eau ;

Considérant que, selon cette étude qui est annexée à la présente délibération, le prix revendiqué précédemment par Eau du Sud parisien « *résulte davantage d'une exploitation abusive de sa position dominante que d'une réalité technicoéconomique* ». Pour ce faire, Setec Hydratec a, d'une part, reconstitué le coût de revient d'Eau du Sud parisien, d'autre part, comparé le prix revendiqué par Eau du Sud parisien avec les prix pratiqués par d'autres opérateurs dans des contextes techniques et géographique comparables. Il en ressort que le prix revendiqué par Eau du Sud parisien est substantiellement supérieur à son coût de revient et aux prix pratiqués par d'autres opérateurs, sans justification économique objective. Setec Hydratec en conclut que « *les deux méthodes convergent pour encadrer le niveau de prix attendu sur le territoire ESF entre 0,45 €/m³ et 0,55€/m³* » ;

Considérant que, sur les bases de cette analyse, un tarif unifié et mutualisé doit être mis en place pour 2024, étant précisé qu'en tout état de cause, la continuité de l'alimentation en eau potable doit être impérativement garantie et assurée en toute circonstance par la société EAU DU SUD PARISIEN ;



Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le Président est autorisé à proposer et à entériner avec la société EAU DU SUD PARISIEN, filiale de la société SUEZ EAU FRANCE, pour tous les approvisionnements qui n'ont plus de base contractuelle ou dont le contrat expire au début de l'année 2024, le principe d'un cadre contractuel transitoire intégrant les éléments essentiels suivants, sans lesquels le contrat ne pourra être conclu :

- l'unicité du contrat pour l'ensemble du territoire d'Eau du Sud Francilien ;
- la nature administrative du contrat afin de permettre au SMF Eau du Sud francilien de gérer et d'anticiper au mieux les éventuelles évolutions et mutations du service public du transport et de la production dont il a la charge, avec la présence de clauses exorbitantes du droit commun tenant notamment à la modification unilatérale et à la résiliation pour motif d'intérêt général ;
- une durée annuelle limitée à 2024 sans reconduction, compte tenu de la volonté affichée d'une réappropriation publique du RISF à court terme par les collectivités ;
- la fixation, au regard de l'étude de Setec Hydratec, des conditions tarifaires sur la base d'un unique tarif, quel que soit le point de livraison, à 0,50 € HT / m³ ;
- l'objectif de contenir des engagements précis sur la qualité de l'eau, les volumes et les points de comptages afin d'assurer la traçabilité précise de la consommation de chacun des membres du syndicat.

Article 2 : le tarif susvisé sera appliqué à défaut, en cas de refus implicite ou explicite de la part de la société EAU DU SUD PARISIEN, à tous les approvisionnements qui n'ont plus de base contractuelle ou dont le contrat expire au début de l'année 2024. En conséquence, sur la période considérée, payer Eau du Sud Parisien à hauteur de ce tarif selon les volumes d'eau dûment décomptés et justifiés

Article 3 : le Président est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Acte transmis à la préfecture de
l'Essonne le 03 JAN. 2024
Publié le 10 JAN. 2024

 Le Président,

Michel Bisson